

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

Les Matalines
46150 Catus

Références : S 2026-0263
Code AIOT : 0006809687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2026 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté Combes de Faxilières Parcelles n° 65-66-68-79-80-209-242 46090 Le Montat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi d'un départ de feu ayant eu lieu le 25/06/26.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- Combes de Faxilières Parcelles n° 65-66-68-79-80-209-242 46090 Le Montat
- Code AIOT : 0006809687
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La déchetterie de Le MONTAT, est en activité au lieu-dit "Combes de Faxilières" sur la commune du Montat (46090) depuis 2013. Le SYDED DU LOT est autorisé à exploiter au bénéfice des droits acquis l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets sous l'arrêté préfectoral actant l'antériorité n° E-2013-160 du 29 avril 2013. Elle bénéficiait auparavant d'un récépissé de déclaration en date du 22 mars 2012.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accident	Code de l'environnement du 27/06/2026, article R.512-69	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que l'incendie a été maîtrisé et que la benne et les indésirables à l'origine du départ de feu ont été isolés.

Il est attendu de la part de l'exploitant un rapport d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. « La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter

atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. »
Constats : L'exploitant indique qu'un départ de feu a eu lieu dans la benne des encombrants le 25/06/26 aux alentours de 14h30. L'exploitant indique que le départ de feu est lié à des accumulateurs (batteries usagées) présents dans la benne. Suite à la découverte du départ de feu, les pompiers sont appelés et un arrosage de la benne est réalisé. Les pompiers ont noyé la benne pour éteindre l'incendie et les accumulateurs sont extraits de la benne et mis dans un sceau d'eau pour éviter toute reprise de l'incendie. L'eau d'extinction est restée confinée dans la benne. Le jour de l'inspection il est constaté que la benne a été mise à l'écart et il n'a pas été constaté de reprise de l'incendie. De plus, il est constaté le stockage des accumulateurs dans un sceau d'eau. L'exploitant n'a pas encore transmis de télédéclaration de l'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet via le téléservice un rapport d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours